



Mémento

Concilier travail et famille

du 1^{er} janvier 2018

Version du 1^{er} janvier 2024

A. Bases légales

Articles 60a à 60c, 156 et 156a de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

B. Généralités

Il convient tout d'abord de noter que le présent mémento se fonde sur la législation relative au personnel du canton de Berne. Les dispositions analogues concernant les rapports de travail régis par le droit privé ne sont *pas* applicables aux administrations centrales des cantons en vertu de l'article 342 du Code des obligations (CO ; RS 220) et de l'article 2 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr ; RS 822.11).

En règle générale, la durée de travail est aménagée selon le modèle du temps de travail annualisé. Ce modèle permet d'organiser les horaires de travail avec souplesse, afin de tenir compte au mieux des contraintes professionnelles et de la vie privée. Il offre en outre la possibilité de travailler à domicile lorsque les besoins du service le permettent. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans l'instruction Travail à domicile et travail mobile dans l'administration cantonale.

C. Foire aux questions

a. Que faire si mon enfant est malade et qu'il ne peut pas aller à l'école ou à la garderie ou que je dois aller le chercher chez la personne qui le garde ?

En cas de **maladie subite de leur enfant**, les agentes et agents cantonaux ont la possibilité, conformément à l'article 156, alinéa 1, lettre a de l'OPers, de demander un **congé payé de courte durée de trois jours ouvrés par épisode au maximum, dans la limite de dix jours par année civile**, afin de lui prodiguer les premiers soins ou d'organiser sa prise en charge ensuite. Le chef ou la cheffe d'office décide au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières, du nombre de jours qu'il y a lieu d'accorder. **Un jour ouvré correspond à la durée journalière réglementaire de travail correspondant au degré d'occupation (cette remarque vaut également pour les réponses aux questions b. et c. ci-dessous).**

Les **visites programmées chez le médecin pour votre enfant** ne donnent pas droit à un congé payé de courte durée, car elles peuvent être prévues à l'avance. Vous devez les planifier sur votre temps libre.

b. Puis-je aussi demander un congé payé de courte durée si un autre membre de ma famille proche tombe subitement malade ?

Comme en cas de maladie subite de votre enfant, un congé payé de courte durée équivalent peut aussi être accordé en cas de maladie subite d'un autre membre de la famille proche (trois jours au maximum par épisode de maladie, dans la limite de 10 jours par année civile). Sont considérés comme **membres de la famille proche** - outre ses enfants – ceux qui vivent dans le même foyer, le conjoint ou la conjointe-, le ou la partenaire, enregistré-e ou vivant en ménage commun, les parents, les beaux-parents, les parents du ou de la partenaire, enregistré-e ou vivant en ménage commun, les grands-parents, les petits-enfants ainsi que les frères et sœurs. Le chef ou la cheffe d'office décide au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières, du nombre de jours à accorder.

c. Dans quels autres cas peut-on demander un congé payé de courte durée ?

Un congé payé d'un jour ouvré peut aussi être accordé à un agent ou une agente **pour son mariage et son déménagement** (art. 156, al. 1, lit. b OPers). Le chef ou la cheffe d'office décide au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières, s'il y a lieu d'accorder ce congé payé de courte durée.

Les hommes comme les femmes peuvent demander un congé payé d'un jour ouvré au maximum pour participer, à titre facultatif ou obligatoire, à la **journée d'information militaire** et pour rendre leur matériel militaire personnel lors de la libération de leurs obligations.

L'article 156, alinéa 4 OPers prévoit d'autres cas dans lesquels les agentes et agents cantonaux peuvent demander un congé payé : notamment pour certaines fonctions dans le cadre de « Jeunesse et Sport » ou des activités de jeunesse extrascolaires ainsi que dans des associations du personnel cantonal.

d. Que puis-je faire si mon enfant est dans un état de santé grave suite à une maladie ou un accident ?

Lorsque leur enfant est dans un état de santé grave suite à une maladie ou un accident, les agents et agentes peuvent prétendre à un **congé payé** de 14 semaines au plus **pour s'en occuper**. Ce droit leur est acquis dès que la caisse de compensation dont ils relèvent a approuvé le versement de l'allocation de prise en charge. Ils reçoivent l'intégralité de leur traitement mensuel au moment considéré. Si l'autre parent exerce également une activité professionnelle, les deux parents ont chacun droit à un congé de prise en charge de sept semaines au plus, sachant qu'ils peuvent convenir d'une autre répartition entre eux. Ils peuvent prendre ce congé en une seule ou en plusieurs fois. Ils doivent immédiatement informer leur responsable hiérarchique des modalités de leur congé payé pour prise en charge et de toute modification en la matière.

e. Que faire pour bénéficier du congé pour prise en charge et quels en sont les effets ?

Il faut compléter les rubriques 1 à 5 et la 9 du [formulaire 318.744 « Demande d'allocation de prise en charge »](#). Si le canton continue à verser le traitement pendant le congé pour prise en charge, c'est lui qui encaisse l'allocation fédérale de prise en charge. Si ce formulaire n'est pas déposé, le canton ne percevra pas cette allocation et retranchera son montant du traitement qu'il versera à la personne concernée.

f. Que puis-je faire si un autre membre de ma famille proche a besoin selon les médecins d'une présence à domicile pendant une période relativement longue ?

En pareil cas, les agentes et agents cantonaux peuvent, d'entente avec leur responsable hiérarchique, puiser sur leurs jours de vacances, sur leur solde horaire annuel ou sur leur compte épargne-temps. Ils ont aussi la possibilité de travailler temporairement à domicile (pour autant que les besoins du service le permettent), de demander à réduire leur degré d'occupation ou de prendre un congé non payé.

g. Peut-on prétendre à un congé après la naissance d'un enfant ?

Les agentes qui mettent un enfant au monde ont droit à un **congé payé de maternité d'une durée de 16 semaines** (vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le mémento Grossesse et maternité). L'agent ou l'agente qui, à la naissance d'un enfant, est le père légal de l'enfant ou l'épouse de la mère a droit à un **congé payé de dix jours ouvrés** (congé de l'autre parent). La durée totale de ce congé reste de dix jours ouvrés même en cas de naissances multiples.

Le congé de l'autre parent doit être pris **dans les six mois** qui suivent la naissance, **en une seule ou en plusieurs fois. Le droit au congé de l'autre parent s'éteint sans dédommagement si le congé n'est pas pris.**

En cas de naissance d'un enfant, les agents et agentes ont droit, sur demande, à un **congé non payé de six mois au maximum**. Il importe de noter qu'un congé non payé ne peut être accordé qu'**à la condition que le service ordinaire soit assuré**. Le congé non payé doit normalement être pris dans le prolongement du congé de maternité ou du congé de l'autre parent.

Lorsqu'**un enfant ne naît pas viable**, le droit au congé de maternité ou au congé de l'autre parent est acquis **si la grossesse a duré au moins 23 semaines**. Sinon, il convient de décider au cas par cas de la possibilité d'accorder un congé payé de courte durée au sens de l'article 156, alinéa 1 lettre a (c'est notamment possible si la mère tombe subitement malade du fait de la perte de l'enfant et qu'elle répond à la définition de membre de la famille proche [cf. question b]). La perte du fœtus au bout d'une gestation de moins de 22 semaines n'ouvre en effet pas droit à un congé payé de courte durée pour décès au sens l'article 156 OPers, car elle est considérée comme une fausse-couche, et non comme la naissance d'un enfant mort-né. Il existe toutefois dans de nombreux cimetières suisses des zones particulières pour les enfants non soumis à l'obligation de déclaration, afin que les parents puissent donner une sépulture digne même à leur tout petit bébé. Dans ce cas, une journée de congé payé peut être accordée pour l'inhumation.

h. Peut-on prétendre à un congé après l'adoption d'un enfant ?

Les agents et agentes qui **adoptent un enfant** ont droit à un **congé payé de dix jours ouvrés**. La durée totale du congé reste de dix jours ouvrés même en cas d'adoptions multiples.

Le congé d'adoption doit être pris d'un bloc ou en plusieurs fois **dans un délai d'un an après délivrance de l'autorisation** d'accueillir un enfant en vue de son adoption.

En cas d'adoption d'un enfant, les agents et agentes ont droit, sur demande, à un **congé non payé de six mois au maximum**. Mais attention : un congé non payé ne peut être accordé qu'**à la condition que le service ordinaire soit assuré**. Le congé non payé doit normalement être pris dans le prolongement du congé d'adoption.

i. Que faut-il savoir au sujet du congé de l'autre parent et du congé d'adoption ?

Si le canton continue de verser son traitement à la personne pendant son congé de l'autre parent ou d'adoption, c'est lui qui encaisse l'allocation fédérale correspondante. **Si la personne ne dépose pas la demande d'allocation, celle-ci ne sera pas versée au canton, qui retranchera alors son montant du traitement qu'il versera à cette personne.**

Seule l'adoption d'un enfant de moins de quatre ans ouvre droit à l'**allocation fédérale d'adoption** (pas de droit pour l'adoption de l'enfant du conjoint ou de la conjointe). Les agentes et agents cantonaux qui peuvent prétendre à cette allocation (adoption d'un enfant de moins de 4 ans) doivent la demander à la Caisse de compensation fédérale (CFC) au moyen du formulaire correspondant. Il est inutile de remplir le formulaire s'ils ne peuvent pas prétendre à l'allocation fédérale d'adoption (enfant âgé de plus de 4 ans).

j. En cas de décès de l'un des deux parents après la naissance de l'enfant, l'autre parent a-t-il ou elle droit à un congé supplémentaire ?

Si la mère décède le jour de la naissance ou dans les 14 semaines qui suivent, le père ou l'épouse de la mère a droit à un congé de 14 semaines (en plus du congé de 10 jours ouvrés). Inversement, si le père ou l'épouse de la mère meurt dans les six mois qui suivent la naissance, la mère a droit – en plus de son congé de maternité de 14 semaines – à dix jours ouvrés de congé supplémentaire. Si le canton de Berne verse à cette personne son traitement pendant le congé supplémentaire, l'allocation fédérale échoit au canton. Si la personne ne dépose pas de demande d'allocation, le canton ne percevra pas cette allocation et retranchera son montant du traitement qu'il versera à cette personne.

k. Puis-je réduire mon degré d'occupation lors d'une naissance ou d'une adoption ?

En cas de naissance ou d'adoption, les agents et agentes du canton ont droit, sur demande, à une **réduction de 20 pour cent au maximum de leur degré d'occupation, pour autant qu'aucun motif significatif inhérent au service ou à l'organisation ne s'y oppose**. Sauf **commun accord** entre l'agent ou l'agente et son autorité d'engagement, **le degré d'occupation ne peut pas être abaissé en dessous de 60 pour cent**.

Les agents et agentes doivent faire valoir leur droit à la réduction de leur degré d'occupation **dans les douze mois suivant la naissance ou l'adoption**. Leur nouveau degré d'occupation prend effet au plus tard le premier jour suivant la fin de ce délai de douze mois.

l. Quelle aide financière fournit le canton de Berne pour les places dans des structures d'accueil de jour des enfants ?

Le canton de Berne ne dispose pas de places dans des structures d'accueil d'enfants. Dans le canton de Berne, des bons de garde permettent de bénéficier de tarifs réduits pour faire garder ses enfants en crèche ou via des organisations de parents de jour (cf. le site <https://www.fambe.sites.be.ch/fr/guide-des-familles/prise-en-charge-denfants/bons-de-garde>).